



## Arrêt

**n° 192 886 du 29 septembre 2017  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique kusu et de religion catholique.*

*Votre identité repose sur vos seules déclarations.*

*Vous êtes apolitique et n'avez jamais exercé d'activités dans ce milieu. Vous n'avez, par ailleurs, connu aucun problème avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine.*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

Le 14 mars 2017, manquant de place chez elle, votre amie [K.] vous demande d'héberger trois membres de sa famille, de passage dans la capitale pour une durée de trois jours. Vous acceptez, ignorant alors que ces personnes sont soupçonnées d'appartenir à « Bundu dia Kongo ».

Le 15 mars 2017, ces trois personnes – deux hommes et une dame, enceinte – arrivent à votre domicile, où ils s'établissent jusqu'au 18 mars 2017, jour où vos enfants vous apprennent que votre amie [K.] est venue les rechercher. Vous tentez alors de la joindre, en vain.

Les 19 et 20 mars 2017, n'ayant pas de nouvelles de [K.], vous vous rendez chez elle mais ne l'y trouvez pas.

La nuit du 21 au 22 mars 2017, vers 2 heures du matin, quatre soldats débarquent à votre domicile. Ils demandent où se trouvent les personnes que vous cachez. Vous leur répondez ne pas savoir de quoi il retourne. Ils agressent physiquement votre grand frère Emmanuel, tandis que vous et votre soeur [M.] êtes violées et votre maison pillée. Une photo des trois personnes que vous hébergiez est retrouvée dans une chambre. Vous menaçant de mort, les soldats quittent votre domicile et emmènent avec eux votre frère, dont vous n'avez à ce jour aucune nouvelle. Vers 4 heures du matin, vous demandez à un voisin de vous déposer chez votre soeur [M.-M.], à Kingabwa.

Le 22 mars 2017, vous appelez votre petit ami à qui vous relatez les événements survenus.

Le 26 mars 2017, votre petit ami vous annonce que vous quittez le domicile de votre soeur. Il vous emmène, seule, chez un oncle de son ami, toujours dans la commune de Kingabwa. Vous y restez cinq jours.

Le 31 mars 2017, votre petit ami revient vous chercher chez cet oncle et vous emmène chez son ami [E.] ; vous y passez la nuit.

Le 1er avril 2017, votre petit ami, accompagné d'une dame, « Maman [M.] », viennent chez [E.]. Ils vous y déguisent et vous prenez, ensemble, la route de l'aéroport de Ndjili. Vous y arrivez vers 17 heures. Votre petit ami, [E.] et Maman [M.] entrent dans l'aéroport alors que vous restez dans la voiture. Vous n'y pénétrez, pour votre part, que vers 19 heures. Vous y prenez un avion de la compagnie SN Brussels Airlines à 20 heures et arrivez en Belgique le lendemain, soit, le 02 avril 2017. Vous y introduisez votre demande d'asile le 07 avril 2017. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre les soldats, par qui vous risquez d'être arrêtée et tuée après avoir caché des gens chez vous, et par qui vous êtes soupçonnée d'être une adepte de « Bundu dia Kongo » (rapport d'audition du 29/05/2017, p.21). Vous dites également craindre d'avoir contracté une maladie suite à votre viol, et précisez que vous devez seulement subir des examens médicaux à cet égard (rapport d'audition du 29/05/2017, p.9). Toutefois, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédibles les faits que vous invoquez.

Relevons d'emblée que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères. En effet, la chronologie des faits telle que vous l'exposez ne saurait être tenue pour authentique compte tenu du fait que vos empreintes digitales ont été relevées en Grèce, sur l'île de Mytilène, le 03 janvier 2017 (voir Hit Eurodac, joint au dossier). Confrontée à cet élément, vous vous bornez à dire ne pas en savoir davantage, et ce, même quand votre devoir de collaboration vous est rappelé. Vous déclarez ainsi n'avoir jamais quitté le Congo de votre vie, ne pas savoir si vous vous êtes effectivement rendue en Grèce et ne fournissez aucune explication à ce sujet (rapport d'audition du 29/05/2017, pp.8-9). De même, vous n'aviez fourni aucune explication quand ce même élément vous avait été présenté à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA, question 5). Cet élément nuit sérieusement à la crédibilité de votre récit.

*Par ailleurs, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.*

*En effet, vous soutenez avoir hébergé trois personnes chez vous durant trois jours à la demande de votre meilleure amie, ce qui constitue l'essence-même de votre demande d'asile. Toutefois, amenée à vous exprimer spontanément au sujet de ces personnes, vous n'apportez aucun détail personnel à leur propos. Interrogée plus avant à leur sujet, il ressort que vous n'apportez aucun élément de vécu à même de convaincre le Commissariat général que vous les avez effectivement accueillies chez vous, mais vous limitez à des éléments flous, stéréotypés et généraux (rapport d'audition du 29/05/2017, p.15). De vos invités, vous déclarez également que d'une part, vous les saluiez en partant le matin, et que, d'autre part, tout le monde était encore endormi quand vous partiez. Confrontée à cette apparente discordance, vous ajoutez que c'est à votre retour que vous les saluiez, si toutefois ils ne dormaient pas encore ; toutefois, le fait que vous situiez votre retour à 19 heures (et que vous reconnaissez vous-même que personne n'était endormi à cette heure) ne peut que compromettre davantage cette explication (rapport d'audition du 29/05/2017, p.14).*

*Par ailleurs, vous vous contredisez quant à la visite des soldats que vous recevez dans la nuit du 21 au 22 mars 2017. En effet, vous aviez déclaré à l'Office des étrangers que vos dents avaient « été arrachées » lors de la visite desdits soldats (questionnaire CGRA, question 5). La version que vous avancez lors de votre audition au Commissariat général est, toutefois, toute autre, puisque vous y déclarez avoir été « frappée au niveau de ma bouche », suite à quoi vous auriez « fait une infection » (rapport d'audition du 29/05/2017, p.11). C'est suite à cette infection alléguée qu'une dent vous aurait été extraite par un professionnel consulté en Belgique (rapport d'audition du 29/05/2017, p.10).*

*Qui plus est, le Commissariat général décèle plusieurs imprécisions majeures et ce, concernant des éléments pourtant à l'origine de votre départ du pays. Ainsi, il appert que vous ignorez les circonstances du décès de votre amie [K.] (rapport d'audition du 29/05/2017, p.20), la manière dont votre petit ami a été avisé non seulement de ce décès mais aussi du fait que les trois personnes par vous hébergées étaient des adeptes de « Bundu dia Kongo » (rapport d'audition du 29/05/2017, p.17), ainsi que la manière dont votre petit ami apprend que vous faites vous-même l'objet de recherches (rapport d'audition du 29/05/2017, p.17). Dès lors, au vu de ces imprécisions, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir ces événements à l'origine de votre fuite du Congo. S'agissant des recherches dont vous feriez l'objet, il s'avère, une fois encore, que vous vous montrez particulièrement imprécise et que vous ne vous enquêrez pas particulièrement de vos problèmes et des personnes par eux affectées. Vous déclarez ainsi que, lors de vos contacts avec votre soeur [M.-M.], celle-ci ne vous aurait rien appris d'autre sur votre situation que le fait que vous soyez recherchée. Qui plus est, vous reconnaissez vous-même, et ce, par deux fois, n'avoir guère cherché à en savoir plus. De même, vous dites n'avoir aucune nouvelle de votre frère Emmanuel, lequel aurait été emmené dans la nuit du 21 au 22 mars 2017, jusqu'à ce jour. A cet égard, vous dites avoir « posé la question » à votre soeur aînée, qui n'en saura pas plus que vous, ne mentionnant aucune autre démarche afin de vous enquêter du sort de votre frère. Dans la même veine, observons qu'interrogée, vous dites ignorer si vos enfants ont rencontré des problèmes depuis votre départ du pays, vous limitant à dire : « J'ai posé la question à ma grande soeur, elle m'a dit qu'ils vont bien » (rapport d'audition du 29/05/2017, p.16). Cette apparente indifférence quant à votre situation, à celle de vos enfants et au sort de votre frère, aux mains des soldats, est incompatible avec l'attitude d'une personne qui se sait recherchée dans son pays et craint pour sa vie (rapport d'audition du 29/05/2017, pp.6-16). Dès lors, il n'est nullement établi que vous êtes recherchée par vos autorités nationales.*

*En outre, vous expliquez qu'après avoir quitté votre domicile dans la nuit du 21 au 22 mars 2017, vous auriez vécu chez quelque trois personnes différentes jusqu'à votre départ du pays, le 1er avril 2017. Néanmoins, l'inconsistance de vos réponses concernant la période qui fait suite à votre départ de chez vous continue d'entamer votre crédibilité. En effet, à la question de savoir ce que vous faites de vos journées chez votre soeur, vous dites rester à la maison, ne rien faire et ne voir personne. Interrogée sur la raison pour laquelle votre petit ami décide de vous faire quitter la maison de votre soeur, vous dites l'ignorer et déclarez : « Je me suis dit, c'est peut-être par rapport au programme qu'il avait établi pour moi ». Questionnée sur ledit programme, il s'avère toutefois que vous n'avez pas même cherché à savoir de quoi il retourne (rapport d'audition du 29/05/2017, pp.17-18). De même, vous ne savez pas pourquoi vos enfants restent, eux, chez votre soeur, et dites ne pas avoir de leurs nouvelles après votre départ de chez celle-ci.*

*De plus, bien que vous passiez cinq jours chez l'oncle d'[E.], il appert que vos connaissances à son sujet sont insuffisantes, voire inexistantes : vous ne connaissez pas même son nom, et ne pouvez rien en dire, si ce n'est qu'il travaillait dans les champs. Amenée à livrer d'autres détails sur lui, vous dites ne rien savoir et ne pas lui avoir posé de questions. Quant à votre quotidien chez lui, vous affirmez, une fois encore, ne rien faire de vos journées et ne voir personne (rapport d'audition du 29/05/2017, pp.18-19). Le manque de vécu évident de votre récit et son caractère flou continuent d'entacher la crédibilité de vos déclarations.*

*Enfin, s'agissant de votre départ du pays à proprement parler, il appert que vous en ignorez les tenants et aboutissants. Ainsi, vous ne participez à aucune démarche y afférente, en laissant l'intégralité à la discrétion de votre petit ami. Vous ignorez combien votre voyage a coûté, ce que vous n'avez pas même cherché à savoir. De plus, vous ne prêtez à aucun moment attention au passeport d'emprunt avec lequel vous voyagez, et ce, alors même que vous déclarez l'avoir conservé sur vous durant toute la durée du vol entre Kinshasa et Bruxelles (rapport d'audition du 29/05/2017, pp.8-20). Ajoutons à cela que vous expliquez qu'avant votre départ, vous avez été déguisée « pour ressembler à la photo qui était dans ce passeport » ; toutefois, vous maintenez ne pas l'avoir observé (rapport d'audition du 29/05/2017, pp.7-8). Cette absence d'intérêt concernant votre propre fuite du pays met à nouveau en exergue l'absence de crédibilité de vos propos.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut tenir pour établis les faits tels que relatés, à savoir la visite des militaires à votre domicile pour avoir hébergé des adeptes du BDK et partant, les services subis lors de cette visite ainsi que les recherches y afférent.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies ; à savoir, s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo – la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral » du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

### 4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- un article internet « On ne peut plus se fier aux empreintes digitales » du 01.07.2002 du journal « largeur.com » ;
- un article internet « Les empreintes digitales, des preuves pas si fiables que ça pour la police scientifique ? » du 26.04.2014 du site maxisicences.com ;
- une attestation du 21.04.2017 du cabinet dentaire L. ;
- un formulaire de demande d'examen en imagerie médicale.

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.8. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception du grief portant sur le moment auquel la requérante saluait les trois personnes hébergées chez elle et du grief portant sur les lésions dentaires de la requérante, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.10. Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.11. Ainsi d'abord, la partie requérante remet en cause le résultat livré par la comparaison des empreintes de la requérante avec les informations enregistrées dans la base de données « Eurodac ». Elle maintient que la requérante ne s'est jamais rendue en Grèce avant d'arriver en Belgique et soutient que la prise des empreintes n'est pas un examen fiable à 100 %, ceci ressortant des informations contenues dans deux articles de presse annexés à la requête qui indiquent qu'il est impossible de prouver qu'aucune empreinte n'est identique à une autre et que les membres d'une même famille peuvent partager des motifs similaires.

A cet égard, le Conseil fait sienne l'argumentation soutenue par la partie défenderesse dans sa note d'observations (page 3), à savoir : « *Pour ce qui concerne les articles de presse intitulés « Les empreintes digitales, des preuves pas si fiables que ça pour la police scientifique ? » et « On ne peut plus se fier aux empreintes digitales », la partie défenderesse fait remarquer que ses auteurs font référence à l'utilisation de cette technique par la police scientifique, pour relever des empreintes sur les lieux d'un crime ou d'un délit. Le second article évoque la possibilité de créer des faux doigts à partir de la photographie d'empreintes prélevées sur un verre. La partie défenderesse fait remarquer que la situation de la requérante est complètement différente de ces contextes. En effet, en ce qui la concerne, il y a eu une « prise » d'empreinte optimale dans le cadre d'une procédure faite avec méthode et non un « relevé » d'empreintes incomplètes déposées par distraction sur des supports qui ne sont pas forcément idéaux pour optimiser cette opération. Pour ce qui concerne la technique de duplication évoquée ci-dessus, la partie requérante n'apporte aucun élément dans ce sens qui permette de penser que ses empreintes auraient été volées à partir d'un support adéquat pour servir un dessein particulier. Les circonstances évoquées dans ces articles ne sont donc aucunement comparables. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que la requérante s'est montrée imprécise sur les circonstances de son départ, organisé pourtant par son petit ami.*

*Le cumul de ces observations ne plaide pas en faveur des explication avancées en terme de requête d'autant plus que la requérante n'apporte aucun document de voyage (passeport) ou d'identité pour s'en convaincre ».*

Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante ne démontre pas que la référence reprise sur le document « Hit Eurodac » ne la concernerait pas alors qu'en vertu de l'article 29.4 du Règlement Eurodac « (...) la personne concernée a le droit d'obtenir communication des données la concernant qui sont enregistrées dans le système central ainsi que de l'identité de l'État membre qui les a transmises au système central. (...) ». En outre, conformément à l'article 29.5. du Règlement, « (...) toute personne peut demander que les données qui sont matériellement erronées soient rectifiées ou que les données enregistrées de façon illicite soient effacées. La rectification et l'effacement sont effectués sans retard excessif par l'État membre qui a transmis les données, conformément à ses lois, réglementations et procédures » ; en l'occurrence, la requérante ne démontre pas avoir formulé de telles demandes et ne fournit aucun élément tangible susceptible de démontrer que le résultat livré par le système Eurodac est erroné ou issu de données enregistrées de façon illicite. Enfin, alors que la requérante conteste que ses empreintes aient été prises en Grèce le 3 janvier 2017, le Conseil observe qu'elle reste en défaut de prouver sa présence sur le territoire congolais entre le 3 janvier 2017 et le 22 mars 2017, date à laquelle serait survenu l'élément déclencheur de sa fuite.

Pour toutes ces raisons, le Conseil considère que la partie défenderesse pouvait valablement se fonder sur le résultat tiré de la comparaison des empreintes de la requérante avec les données du système Eurodac pour constater que celle-ci se trouvait en Grèce à la date du 3 janvier 2017, ce qui permet de sérieusement douter de sa présence au Congo au moment des faits allégués et nuit dès lors considérablement à la crédibilité de l'ensemble de son récit.

5.12. S'agissant des personnes que la requérante a hébergées durant 5 jours, la partie requérante se limite à rappeler les déclarations de la requérante et à affirmer que ces personnes n'étaient pas bavardes et adoptaient un comportement discret voire méfiant à son égard de sorte qu'elles ne s'adressaient pas à elle, qu'elle les interpellait uniquement pour savoir si elles ne manquaient de rien. Elle conclut qu'on ne peut exiger plus de détails de la requérante au sujet de ces personnes qu'elle a peine croisées durant trois jours.

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier le caractère imprécis de ses déclarations, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de la présence de ces trois personnes à son domicile durant 3 jours et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Le Conseil estime que dès lors que ces personnes sont restées trois jours chez la requérante et qu'elle a partagé ses soirées avec ces personnes, il peut être attendu d'elle qu'elle puisse fournir plus d'informations les concernant.

De même, le Conseil considère, avec la partie défenderesse (note d'observations, page 3) qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ne se soit pas informée plus amplement sur ces personnes auprès de son amie avant d'accepter de les héberger chez elle.

A l'instar de la partie défenderesse (note d'observations, page 3), le Conseil relève que la requérante s'est contredite concernant l'occupation des chambres de son domicile par ses hôtes, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

En outre, le Conseil estime que les déclarations de la requérante sur les conversations échangées avec la femme du groupe ne présente pas un degré de précision suffisant pour attester de sa présence chez elle durant ces trois jours.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le fait que la requérante ait hébergé ces trois personnes, membres du mouvement Bundu Dia Kongo n'est pas établi.

5.13. S'agissant des informations sur le décès de K., l'amie de la requérante, la partie requérante fait valoir que son ami E. travaille pour un service du gouvernement congolais et qu'il lui a été aisé d'être informée de ce décès car il a des amis qui appartiennent au service de renseignements. Le Conseil relève que ces assertions sont en contradiction avec les déclarations de la requérante lors de son audition, où elle avait clairement indiqué ignorer la façon dont E. avait été informé du décès de K. (audition, page 17).

5.14. S'agissant des nouvelles concernant son frère E., la partie requérante souligne que personne n'a de nouvelles le concernant, même si E. tente d'entreprendre des démarches afin de le retrouver. Le Conseil relève que la requérante, lors de son audition devant les services du Commissaire général, ne mentionne pas ces démarches de la part de E. et déclare uniquement avoir posé la question à sa grande sœur. Le Conseil relève par ailleurs que la requérante n'avait pas mentionné de questions relatives au sort de son frère E. lorsqu'elle avait été questionnée en début d'audition (audition, page 6) sur les sujets de conversations qu'elle avait lors de ses contacts avec sa sœur. Par ailleurs, elle avance que la famille reste discrète de peur de subir des représailles et que sa sœur M.-M. n'a pas osé s'enquérir de son sort au poste de police.

5.15. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles concernant le décès de son amie K., le sort de son frère, ou établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. La seule circonstance que la requérante ne dispose que de sept euros par semaine et donc dispose de peu de moyen pour appeler ses proches ne peut suffire à expliquer qu'elle n'a pas cherché à obtenir de plus amples informations sur son sort et celui de ses proches. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.16. Enfin, la partie requérante soutient que M., la sœur de la requérante, est tombée enceinte suite au viol, mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

5.17. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

En effet, le rapport médical provenant du cabinet dentaire L. atteste uniquement de l'extraction d'une dent de la requérante suite à une lésion osseuse infectieuse mais il ne contient aucun élément qui permet de déduire un lien entre ladite lésion et les problèmes invoqués par la partie requérante. Eu égard, en outre, au manque de crédibilité générale du récit d'asile de la partie requérante, ce rapport médical ne permet pas d'établir à suffisance les circonstances réelles et exactes de l'origine de la pathologie de la partie requérante.

Quant au formulaire de demande d'examen en image médicale, il atteste tout au plus de la nécessité pour la requérante de subir un examen médical mais ne contient aucun élément qui permet d'établir un lien avec les problèmes invoqués par la requérante. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que la requérante souffre d'un fibrome utérin, mais n'établit aucun lien entre cette pathologie et les faits allégués.

5.18. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.19. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.20. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.21. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente ou circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN